Nations Unies S/PV.3460

Conseil de sécurité

Provisoire

Quarante-neuvième année

3460e séance

Vendredi 18 novembre 1994, à 19 h 15

New York

Présidente :	Mme Albright	(États-Unis d'Amérique)
Membres :	Argentine	M. Peláez
	Brésil	M. Sardenberg
	Chine	M. Li Zhaoxing
	Djibouti	M. Olhaye
	Espagne	M. Yáñez-Barnuevo
	Fédération de Russie	M. Sidorov
	France	M. Ladsous
	Nigéria	M. Ayewah
	Nouvelle-Zélande	M. McKinnon
	Oman	M. Al-Hassan
	Pakistan	M. Marker
	République tchèque	M. Rovensky
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir David Hannay
	Rwanda	M. Bakuramutsa

Ordre du jour

La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine

94-87138 (F)

9487138

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-178.

La séance est ouverte à 19 h 25.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La Présidente (*interprétation de l'anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer à la discussion sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil d'inviter ces représentants à participer à la discussion sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation de la Présidente, M. Sacirbey (Bosnie-Herzégovine) et M. Nobilo (Croatie) prennent place à la table du Conseil.

La Présidente (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

J'attire l'attention des membres du Conseil sur les autres documents suivants : S/1994/1289, S/1994/1292, S/1994/1294 et S/1994/1300, lettres datées respectivement des 14, 14, 15 et 16 novembre 1994, adressées à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies; et S/1994/1295, lettre datée du 15 novembre 1994, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisée à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité condamne avec la plus grande énergie l'attaque lancée contre la zone de sécurité de Bihac par des avions appartenant aux "forces serbes des Krajina", au cours de laquelle du napalm et des bombes à fragmentation ont été largués dans le secteur sud-ouest de Bihac, en violation patente du statut de zone de sécurité de Bihac. Cette violation est d'autant plus grave qu'elle fait peser une menace sur les contingents de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) déployés dans la zone de sécurité de Bihac.

Le Conseil de sécurité condamne également le bombardement auquel les "forces serbes des Krajina" ont procédé à partir de zones protégées des Nations Unies, qui constitue une violation flagrante de l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Il exige que toutes les parties et les autres intéressés, en particulier les "forces serbes des Krajina", mettent fin immédiatement à tous actes d'hostilité sur la frontière internationale entre la République de Croatie et la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil de sécurité exige en outre qu'il soit immédiatement mis un terme à toute activité militaire mettant en danger la vie des membres de la FORPRONU qui sont déployés dans la zone de Bihac, et que toutes les parties et les autres intéressés, en particulier les "forces serbes des Krajina", rendent la liberté de mouvement au personnel de la FORPRONU se trouvant dans la zone de Bihac et alentour, y compris l'accès sans entrave aux approvisionnements.

Le Conseil de sécurité demande à toutes les parties et aux autres intéressés de s'abstenir de tout acte d'hostilité qui pourrait entraîner une recrudescence des combats, et leur demande également d'instituer rapidement un cessez-le-feu dans la zone de Bihac.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1994/69.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de son examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

La séance est levée à 19 h 30.